



Rapport de visite :

5 octobre 2022 – 1^{ère} visite

La prise en charge des
personnes privées de liberté
au centre hospitalier de
Béziers

(Hérault)



SOMMAIRE

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	4
1.1 Le centre hospitalier général de Béziers est l'hôpital auquel l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) est rattachée.....	4
1.2 La configuration des locaux ne permet pas d'éviter la rencontre avec le public..	5
2. PRISE EN CHARGE DES PATIENTS EN AMBULATOIRE	6
2.1 Les soins sous forme ambulatoire sont effectués essentiellement en chambre sécurisée	6
2.2 Les conditions de prise en charge pour les consultations spécialisées et l'imagerie ne sont pas respectueuses de la dignité des patients ni du secret médical	6
3. PRISE EN CHARGE DES PATIENTS EN HOSPITALISATION	7
3.1 Les conditions d'hospitalisation au sein des chambres sécurisées sont hétérogènes.....	7
3.2 Les hospitalisations dans un service spécialisé sont rares	10
4. CONCLUSION.....	12

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 7

Les moyens de contrainte imposés aux patients détenus lors des consultations et des examens doivent être strictement proportionnés au risque présenté par ceux-ci. La présence physique de surveillants pénitentiaires pendant une consultation ou un examen médical est une atteinte au secret médical.

RECOMMANDATION 2 8

Il n'est pas admissible qu'un œilleton ait été percé dans le mur de chacune des salles d'eau permettant aux gardes d'avoir une vue directe sur la douche. Ce dispositif doit être impérativement supprimé. Par ailleurs, les portes doivent pouvoir être fermées pour permettre aux soignants de réaliser les soins en toute confidentialité.

RECOMMANDATION 3 9

L'équipement des chambres sécurisées doit inclure un système permettant de s'orienter dans le temps, un bouton d'appel à portée de main ainsi qu'un éclairage pouvant être actionné par le patient.

RECOMMANDATION 4 9

Les patients détenus doivent bénéficier des droits à l'information comme tout autre patient de droit commun. La remise de documents n'est pas une pratique compromettant la sécurité. Par ailleurs, la mise à disposition de livres et de magazines et l'installation d'un téléviseur permettraient, comme en détention, de diminuer l'ennui, source de tension pouvant nuire au bon déroulement de l'hospitalisation.

RECOMMANDATION 5 10

La présence du personnel de surveillance pendant les interventions chirurgicales n'est pas conforme à l'éthique médicale. Un rappel des obligations légales et déontologiques doit être effectué en ce sens auprès des chirurgiens. Le respect du secret médical est un droit pour le patient.

Rapport

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Contrôleuses :

- Chantal Baysse, cheffe de mission ;
- Dominique Bataillard.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleuses ont effectué, le 5 octobre 2022, une visite des services du centre hospitalier de Béziers accueillant des personnes privées de liberté, notamment les trois chambres sécurisées, le box du service des urgences et le service des consultations externes qui reçoit les personnes détenues pour les consultations de spécialistes.

Les contrôleuses, qui effectuaient parallèlement une visite du centre pénitentiaire de Béziers, en avaient préalablement informé la direction de l'établissement. Sur place, les contrôleuses ont été reçues par deux des directeurs, deux cadres supérieurs de santé et par deux agents de sécurité.

Elles ont eu un entretien avec l'un des médecins urgentistes et la cadre de santé du service des urgences où se situe un box destiné aux personnes privées de liberté ainsi qu'avec les différents cadres de santé des services où sont établies les chambres sécurisées.

Aucune personne n'était admise dans les deux chambres sécurisées de l'unité hospitalière de soins de courte durée (UHCD) tandis que la troisième chambre, située au service de chirurgie, était occupée par une personne détenue qui se trouvait au bloc opératoire durant la visite des contrôleuses.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleuses.

Un rapport provisoire a été adressé au directeur du centre hospitalier de Béziers, au directeur du centre pénitentiaire de Béziers, à l'agence régionale de santé d'Occitanie et au directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le 28 novembre 2022. Seul le directeur du centre hospitalier a fait valoir ses observations, intégrées au présent rapport sous forme italique et grisée.

1.1 LE CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE BEZIERS EST L'HOPITAL AUQUEL L'UNITE SANITAIRE EN MILIEU PENITENTIAIRE (USMP) EST RATTACHEE

Le centre hospitalier est situé au 2, rue Valentin Haüy à Béziers (Hérault). Il s'agit d'un hôpital moderne, facilement accessible grâce à une abondante signalétique et desservi par les bus de la ville. Près de 2 700 professionnels exercent dans cet établissement.

Il est habilité à effectuer les soins en urgence et l'hospitalisation programmée de courte durée pour les personnes privées de liberté.

Les chambres sécurisées implantées dans cet hôpital sont destinées à la prise en charge des personnes détenues au sein de la maison d'arrêt et du centre de détention de Béziers. L'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) et l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de référence pour l'établissement se situent à Toulouse.

Un box au service des urgences est consacré aux consultations des personnes privées de liberté conduites par les services de police ou de gendarmerie dans le cadre de l'examen médical des personnes placées en garde à vue et de celles interpellées pour ivresse publique et manifeste.

Dans ces deux cas, le médecin examine les personnes retenues aux fins de vérifier la compatibilité de leur état de santé avec l'encellulement.

L'ouverture de la première chambre sécurisée au sein de l'hôpital a été concomitante avec l'ouverture du centre pénitentiaire en 2009. Par la suite, en 2017, deux chambres ont été installées dans l'unité d'hospitalisation de courte durée (UHCD).

L'établissement s'est approprié la thématique de la prise en charge des personnes privées de liberté sous un angle essentiellement sécuritaire comme en témoignent les procédures mises en place. La circulation des personnes privées de liberté, conduites par les forces de l'ordre ou par les agents de l'administration pénitentiaire dans l'hôpital, a été travaillée par le service de sécurité de l'hôpital et a donné lieu à la rédaction d'un protocole fourni aux contrôleurs. Emanant de la direction de la qualité, de la communication et des affaires générales, il est intitulé « Circuit d'accès par le patient détenu aux services de soins du CHB ». Signé à la fois par les directions du centre hospitalier, par le directeur du centre pénitentiaire, le commandant du SDIS de l'Hérault et le commissaire central du commissariat de Béziers, il a pour objectif de décrire des circuits imposés, de sécuriser ces trajets, d'assurer la sécurité des patients, visiteurs et personnels, d'assurer la traçabilité et le suivi des événements et de répondre aux attentes des autorités administratives. Ainsi, il s'agit avant tout d'assurer la sécurité du public et des soignants. Selon les informations recueillies, la construction de ces deux dernières chambres a fait l'objet d'un travail très concerté entre l'administration pénitentiaire, les services de police et le centre hospitalier.

1.2 LA CONFIGURATION DES LOCAUX NE PERMET PAS D'ÉVITER LA RENCONTRE AVEC LE PUBLIC

1.2.1 L'accueil des personnes conduites par les forces de l'ordre

Les véhicules de police qui conduisent les personnes placées en garde à vue et celles interpellées pour ivresse publique et manifeste arrivent au centre hospitalier par le niveau -1. Après avoir monté un escalier, les policiers les emmènent, menottées devant ou derrière, au service des urgences par le circuit qui correspond à celui emprunté par les patients arrivés couchés sur des brancards. Les personnes privées de liberté y croisent malades et accompagnants. Les policiers inscrivent les personnes interpellées au secrétariat, tandis qu'elles patientent debout quelques minutes, avant d'être conduites à proximité vers le box qui leur est spécifiquement destiné. Le médecin urgentiste rencontré par les contrôleurs a assuré faire démenotter les patients et ne pas accepter la présence d'agents durant la consultation.

1.2.2 L'accueil des patients détenus

Les véhicules transportant des personnes détenues, acheminées pour une hospitalisation en chambre sécurisée ou pour une consultation, stationnent dans un sas spécifique entièrement barreaudé reliant directement la place de stationnement au couloir de l'UHCD. Ils sont attendus par deux agents de sécurité du centre hospitalier, qui actionnent l'ouverture des grilles et accompagnent l'escorte, par un ascenseur spécifique, au seuil des chambres sécurisées, eux seuls disposant des clés.

La procédure prévoit qu'aucun personnel de soin n'ait l'usage de ces clés. En outre, un agent de sécurité accompagne systématiquement escortes et patients détenus sur tous les circuits *intra-muros*.



Sas d'arrivée des escortes pénitentiaires

Les personnes placées en garde à vue, comme les patients détenus, sont menottées y compris lorsqu'elles sont conduites en brancard ou au fauteuil roulant. Il a été mentionné que, selon le niveau d'escorte, les personnes détenues portent également des entraves.

2. PRISE EN CHARGE DES PATIENTS EN AMBULATOIRE

2.1 LES SOINS SOUS FORME AMBULATOIRE SONT EFFECTUES ESSENTIELLEMENT EN CHAMBRE SECURISEE

Les urgences sont traitées selon leur gravité. Ceux des patients détenus conduits par les pompiers et encadrés par des surveillants dans le cadre d'urgences vitales le sont directement au service des urgences. Les urgences vitales sont prises en charge en salle de déchoquage ou en réanimation et les urgences de moindre gravité sont conduites directement en box d'examen. Hormis ces urgences, les personnes détenues sont conduites systématiquement en chambre sécurisée dans les conditions contraintes décrites *supra*.

2.2 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE POUR LES CONSULTATIONS SPECIALISEES ET L'IMAGERIE NE SONT PAS RESPECTUEUSES DE LA DIGNITE DES PATIENTS NI DU SECRET MEDICAL

A partir des chambres sécurisées de l'UHCD, les patients détenus sont conduits, menottés voire entravés, dans les services offrant des consultations spécialisées ou des examens d'imagerie par les agents pénitentiaires accompagnés de l'un des agents de sécurité du centre hospitalier, croisant le public. Le parcours est toutefois assez court. Il n'existe pas de salle d'attente spécifique mais une salle de consultation, située au fond d'un couloir, peut éventuellement être utilisée.

Les surveillants assistent généralement aux consultations mais il a été rapporté aux contrôleurs que le médecin pouvait demander à l'un d'eux de sortir. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé¹.

¹ JORF n° 0162 du 16 juillet 2015.

Les médecins et soignants rencontrés ne s'interrogent pas sur ces pratiques qui ne donnent pas lieu à débat au sein de l'hôpital. Seul un incident, recensé par le centre hospitalier comme « évènement indésirable » concernait la présence des agents pénitentiaires durant une consultation et le refus de l'un d'eux de sortir. Aucun des membres du personnel ne connaît les règles portant sur les niveaux d'escortes pénitentiaires des personnes détenues.

RECOMMANDATION 1

Les moyens de contrainte imposés aux patients détenus lors des consultations et des examens doivent être strictement proportionnés au risque présenté par ceux-ci. La présence physique de surveillants pénitentiaires pendant une consultation ou un examen médical est une atteinte au secret médical.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du centre hospitalier indique :

« S'agissant des moyens de contrainte imposés aux patients détenus lors des consultations et examens (recommandation 1), cela ne relève pas de la compétence de l'établissement puisque la surveillance des détenus incombe à l'administration pénitentiaire. Aussi, les mesures de sécurité sont décidées en fonction du niveau de surveillance que l'administration pénitentiaire estime nécessaire et en conciliation avec la confidentialité et le respect de la dignité du patient. Le rapport indique également que la présence physique de surveillants pénitentiaires pendant une consultation ou un examen médical est une atteinte au secret médical (recommandation 1). A ce titre, nous tenons à vous assurer que nos équipes médicales et paramédicales sont particulièrement vigilantes au respect du secret médical et de la confidentialité des entretiens médicaux. Toutefois, afin d'asseoir la pratique de nos professionnels de santé, une procédure institutionnelle relative à la prise en charge des détenus est en cours d'élaboration. Elle aura notamment vocation à rappeler les droits des détenus admis en établissement de santé ».

3. PRISE EN CHARGE DES PATIENTS EN HOSPITALISATION

3.1 LES CONDITIONS D'HOSPITALISATION AU SEIN DES CHAMBRES SECURISEES SONT HETEROGENES

Une procédure a été établie pour toutes les modalités de prise en charge des patients détenus en chambre sécurisée au sein du centre hospitalier. Le planning des hospitalisations programmées est établi entre l'unité sanitaire du centre pénitentiaire et les cadres de santé. De principe, une seule hospitalisation est programmée par jour afin de laisser une chambre sécurisée libre pour les urgences. Il est prévu que les horaires d'interventions chirurgicales des personnes détenues soient matinaux de manière que les patients soient conduits en salle de réveil avant les autres.

Le dossier médical informatisé commun est utilisé pour la transmission des informations entre les soignants du centre hospitalier et l'unité sanitaire du centre pénitentiaire.

3.1.1 Les chambres sécurisées

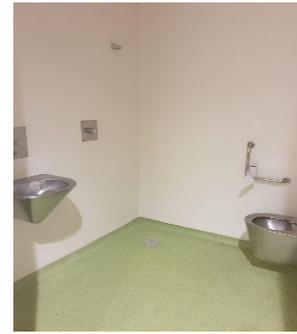
a) Les deux chambres situées à l'UHCD

Les deux chambres, de conception identique, sont équipées de fenêtres frontales et latérales qui permettent aux agents qui assurent la garde de voir directement dans les deux chambres situées de part et d'autre de l'emplacement où ils sont situés. Ces ouvertures vitrées dans les murs sont

équipées de stores à lamelles. S'il a été indiqué aux contrôleuses que les stores sont baissés durant les soins, les portes des chambres ne peuvent être totalement fermées car il n'existe pas de moyen d'ouverture de l'intérieur pour permettre la sortie des soignants.

Les murs positionnés en tête de lit sont équipés de blocs contenant des prises électriques, d'arrivée d'oxygène et de vide.

Les salles d'eau ne sont pas séparées des chambres ; elles sont équipées de WC et de lavabo en métal inoxydable, de douches au sol.



Chambre sécurisée de l'UHCD vue du couloir, lit et salle d'eau

Un œilleton est percé dans les murs des deux chambres donnant une vue directe sur la douche.



Œilleton percé dans le mur de la salle d'eau

RECOMMANDATION 2

Il n'est pas admissible qu'un œilleton ait été percé dans le mur de chacune des salles d'eau permettant aux gardes d'avoir une vue directe sur la douche. Ce dispositif doit être impérativement supprimé. Par ailleurs, les portes doivent pouvoir être fermées pour permettre aux soignants de réaliser les soins en toute confidentialité.

Des boutons d'appel sont fixés aux murs, à la tête des lits, difficilement atteignables si le patient est immobilisé.

Les plafonniers des chambres ne sont actionnables que depuis l'extérieur des chambres.

Aucune horloge, ni poste de télévision, ni radio n'est installé. Aucun magazine n'est mis à disposition des patients.

RECOMMANDATION 3

L'équipement des chambres sécurisées doit inclure un système permettant de s'orienter dans le temps, un bouton d'appel à portée de main ainsi qu'un éclairage pouvant être actionné par le patient.

En réponse au rapport provisoire le directeur du centre hospitalier indique :

« Concernant les divers équipements installés au sein des chambres sécurisées (recommandation 2 et 3), il s'agit d'une mise en conformité avec les exigences en matière de réglementation pénitentiaire (application de la circulaire du 13 mars 2006 relative à l'aménagement ou à la création de chambres sécurisées) et celles formulées par l'administration pénitentiaire lors de la conception des chambres en 2013. Toutefois, afin d'inclure un système permettant l'orientation dans le temps, une horloge va être installée dans chaque chambre sécurisée.

Par ailleurs, il existe, dans les chambres sécurisées, des interrupteurs de commande d'éclairage à l'entrée et en tête de lit pouvant être actionnés par le patient. Les commandes par « poires » et/ou « ficelles » ont été écartées en raison du risque de suicide ».

Les séjours en chambres sécurisées sont essentiellement des séjours programmés pour des chirurgies légères, relevant de prises en charge sur la journée ou des séjours relevant de prise en charge en urgence, sur des temps courts.

Il a été indiqué, qu'en cas de prolongation des séjours au-delà de 48 heures, les transferts à l'UHSI de Toulouse se font relativement rapidement (dans un délai d'un à deux jours), ce qui n'est pas le cas pour les transferts à l'UHSA, où les délais d'admission sont régulièrement de l'ordre d'un mois. Si une hospitalisation en milieu psychiatrique est nécessaire, elle sera donc poursuivie, sous la forme d'un soin sur décision du représentant de l'Etat (SDRE) dans le service de psychiatrie Camille Claudel du centre hospitalier de Béziers.

Aucun livret d'accueil n'est délivré aux patients. Il est considéré qu'il n'est pas pertinent de remettre de livret d'hôpital aux patients car leur durée d'admission est brève. Particulièrement isolés, les détenus hospitalisés sont souvent confrontés à l'ennui, facteur potentiellement créateur de tensions.

RECOMMANDATION 4

Les patients détenus doivent bénéficier des droits à l'information comme tout autre patient de droit commun. La remise de documents n'est pas une pratique compromettant la sécurité. Par ailleurs, la mise à disposition de livres et de magazines et l'installation d'un téléviseur permettraient, comme en détention, de diminuer l'ennui, source de tension pouvant nuire au bon déroulement de l'hospitalisation.

En réponse au rapport provisoire le directeur du centre hospitalier indique *avoir pris en compte cette recommandation et distribuer le livret d'accueil aux personnes détenues.*

La garde varie selon les modalités d'admission : les patients détenus sont gardés par les agents de l'administration pénitentiaire lors des admissions en urgences pour une durée courte (de quelques heures) ou en soins ambulatoires programmés sur une demi-journée, ou par deux agents de police pour les hospitalisations plus longues.

Les soins dans les chambres sécurisées sont délivrés en dehors de la présence du personnel de surveillance qui n'intervient dans la chambre qu'en cas d'incident pour lesquels l'équipe de sécurité de l'hôpital peut aussi être sollicitée.

3.1.2 La chambre sécurisée du service de chirurgie

La qualité hôtelière de cette chambre est sommaire. Elle a été décrite aux contrôleurs par un patient détenu y ayant séjourné comme « datant des années cinquante ». En réalité, aménagée en 2009, lors de la construction du centre pénitentiaire, elle n'a pas bénéficié des modalités de base du cahier des charges actuellement en vigueur.



Chambre sécurisée du service de chirurgie

Le patient est préparé dans la chambre sécurisée puis conduit au bloc opératoire allongé sur son lit à roulettes, menotté aux barres de celui-ci. Le long parcours passe par des couloirs et un ascenseur au milieu des personnes fréquentant l'hôpital. Lors de la visite des contrôleurs, s'agissant d'un patient détenu en escorte 3, l'escorte était composée de trois agents. Parmi eux, alors que deux restaient devant la porte, un agent est entré au bloc revêtu d'une tenue adéquate et selon les propos rapportés y est resté durant l'intervention (et non pas uniquement dans la salle d'endormissement). S'agissant d'une intervention avec anesthésie locale, les surveillants ont ensuite accompagné le patient directement en chambre sécurisée.

Le manque de confort de la chambre et le défaut d'accès aux droits élémentaires dont il disposait en détention ont conduit le patient à demander un retour immédiat au centre pénitentiaire.

RECOMMANDATION 5

La présence du personnel de surveillance pendant les interventions chirurgicales n'est pas conforme à l'éthique médicale. Un rappel des obligations légales et déontologiques doit être effectué en ce sens auprès des chirurgiens. Le respect du secret médical est un droit pour le patient.

A la suite de la visite des contrôleurs, conformément à cette recommandation, la direction de l'hôpital a rappelé les obligations légales et déontologiques aux personnels médicaux.

3.2 LES HOSPITALISATIONS DANS UN SERVICE SPECIALISE SONT RARES

Les hospitalisations en service spécialisé sont rares, aux dires des soignants. La chambre sécurisée est privilégiée conformément à la convention qui lie les acteurs hospitaliers et les forces de l'ordre. Le cas échéant, les différents spécialistes viennent au chevet du patient donner

des consignes relatives aux soins. Il a été mentionné que le suivi médical et l'articulation entre les différentes spécialités médicales ne posaient pas de difficultés.

Il est rare que des patients soient hospitalisés en chambre hospitalière classique. Dans ces situations exceptionnelles, une garde par plusieurs agents de police est organisée devant la porte.

4. CONCLUSION

Alors que l'établissement s'est approprié la thématique de la prise en charge des personnes privées de liberté sous un angle essentiellement sécuritaire, il est important de rappeler aux soignants qu'ils ont la possibilité, dans un souci de confidentialité, de demander aux surveillants de ne pas rester présents pendant la consultation ou les soins.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr